

**Avis du "Comité de Contact" institué à l'article 23bis  
de la Directive 89/552/CEE et modifiée par la Directive 97/36/CE  
(Télévision sans Frontières, "la Directive")**

Considérant que l'article 3bis (2) de la Directive prévoit que la Commission demande l'avis du Comité sur les mesures notifiées par les Etats membres au titre de l'article 3bis (1);

Considérant que la **France** a notifié un projet de mesures à la Commission par lettre de la Représentation Permanente en date du 30 décembre 2003 (reçu le 6 janvier 2004);

Considérant que la Commission a communiqué ce projet de mesures aux autres Etats membres le 26 février 2004 (doc. CC TVSF (2004) 4) et a recueilli les observations des délégations lors de la réunion du Comité du 11 mars 2004;

Considérant que celles-ci ont été reprises dans le compte rendu de cette réunion;

**Le Comité a adopté l'Avis suivant:**

Le Comité ne formule pas d'objections sur le projet de mesures notifié à la Commission par la **France** par lettre du 30 décembre 2003, qu'il considère conformes avec les objectifs et les dispositions de la Directive tels qu'ils figurent à l'article 3bis (1) et aux considérants y relatifs.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004

Le Président du Comité de contact  
Jean-Eric de Cockborne (signé)